

Anthony



DIVAGATION ET CIRCULATION DES CHIENS SUR LA COMMUNE D'ANGOULEME

Direction de la Proximité
et de la Sécurité
GT/CG
2004 - 7

DÉPOSÉ A
LA PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE
Le 14 AVR. 2004
Publié le 14 AVR. 2004

Le MAIRE D'ANGOULEME,

- VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 211-11, L 211-16, L 211-22, L 211-24
- VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 622-2
- VU l'arrêté municipal du 21 juin 1983 n°147 relatif à la réglementation dans le parc de Frégeneuil,
- VU l'arrêté 99-47 du 23 décembre 1999 réglementant la divagation et la circulation des chiens sur la commune d'Angoulême et l'arrêté modificatif n°02-06 du 20 février 2002,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter et de réunir dans un seul document les dispositions des arrêtés susvisés du 23 décembre 1999 et du 20 février 2002, destinées à empêcher la divagation des chiens sur le territoire de la commune d'Angoulême et à assurer la salubrité et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux n° 99-47 du 23 décembre 1999 et n° 02-06 du 20 février 2002 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur le territoire de la commune d'Angoulême. Les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse et ceux susceptibles de mordre devront être muselés.

ARTICLE 3 : Par mesure d'hygiène, de salubrité et de sécurité publiques, l'accès des chiens, même tenus en laisse, est strictement interdit sur les pelouses des jardins publics ainsi que sur les terrains de jeux publics (stades et aires de jeux pour enfants).

ARTICLE 4 : Les chiens errants et divaguants qui seront saisis sur le territoire de la commune, de même que ceux qui ne seront pas tenus en laisse, seront conduits à la fourrière où ils seront gardés suivant les conditions et délais fixés par le Code Rural en la matière.

ARTICLE 5 : Tout détenteur de chien devra prendre les précautions nécessaires pour que son animal ne souille, par ses déjections :

- ↳ les trottoirs
- ↳ les voies réservées aux piétons
- ↳ les parcs, jardins et espaces verts
- ↳ ainsi que tous les lieux réservés au passage ou aux promenades pédestres.

A cet effet, il devra veiller à ce que son chien satisfasse ses besoins naturels dans les caniveaux ou les lieux spécifiques aménagés à cet effet.

Il pourra également utiliser des sacs papier adaptés permettant le ramassage des excréments, qu'il pourra se procurer auprès des services municipaux ou des dépositaires privés.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Direction de la Proximité et de la Sécurité et les agents assermentés de la ville d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ANGOULEME, Hôtel de Ville,
le 30 mars 2004

Le Maire : signé Philippe MOTTET

